

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 octobre 2025 à 10h00

« Audition du CSR et préparation du rapport droits conjugaux et familiaux »

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
| <b>Document n° 17</b>                                   |
| <b>Document de travail,<br/>n'engage pas le Conseil</b> |

**Restitution du croisement des mesures d'harmonisation des droits  
conjugaux réalisé par l'Insee**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Restitution du croisement des mesures d'harmonisation des droits conjugaux réalisé par l'Insee**

En complément des simulations réalisées pour la séance de mars, l'Insee a simulé un croisement entre trois mesures d'harmonisation (document n° 7 du dossier) : la généralisation de la condition de ressources applicable au régime général<sup>1</sup> (HC 5), la généralisation de la condition de non-remariage applicable à l'Agirc-Arrco<sup>2</sup> (HC 9) et la hausse du taux de réversion à 60 % (HC 3)<sup>3</sup>. Ce croisement pourrait s'inscrire dans l'objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant, identifié comme l'objectif prioritaire des droits conjugaux par les membres du COR.

À des fins de lisibilité, les résultats du croisement sont comparés à ceux de la généralisation de la condition de ressources, qui constitue le paramètre produisant les effets les plus importants sur les dépenses de réversion.

### **1. Les dépenses de droit dérivé diminueraient sur toute la période de projection**

Les effectifs de bénéficiaires de la pension de réversion diminueraient davantage par rapport à la seule généralisation de la condition de ressources, en raison de l'ajout de la généralisation de la condition de non-remariage (- 24 % en 2070 contre - 18 % avec la seule condition de ressources). Toutefois, par rapport à la seule condition de ressources, les masses de réversion versées seraient plus élevées sur toute la période de projection (elles diminueraient de 15 % en 2070 avec le croisement contre 17 % avec la seule condition de ressources) : la hausse du taux de réversion dans les régimes de la fonction publique, le régime général et les régimes alignés surcompenserait ainsi les baisses de dépenses engendrées par la généralisation de la condition de non-remariage.

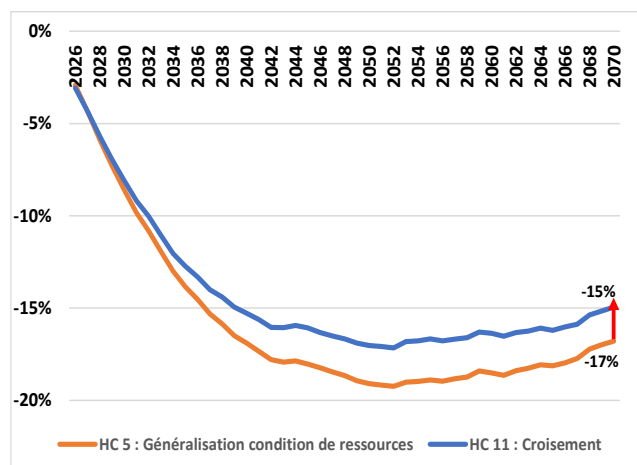
---

<sup>1</sup> Au régime général, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré.

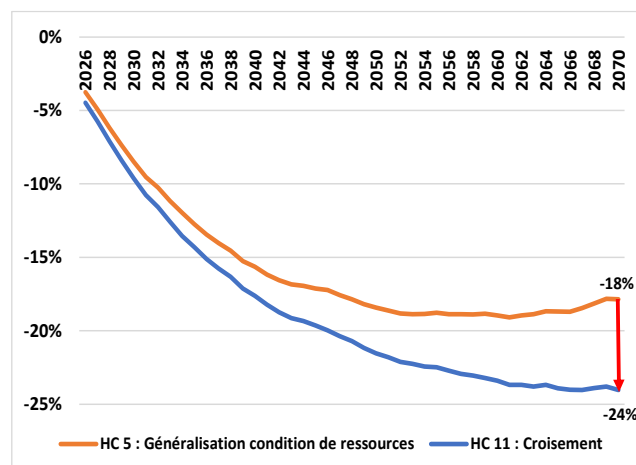
<sup>2</sup> À l'Agirc-Arrco, le remariage du conjoint survivant entraîne la suppression définitive du droit à la réversion.

<sup>3</sup> Voir les documents n° 2 et 5 de la [séance du 20 mars 2025](#).

**Figure 1 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes**



**Figure 2 – Écarts d'effectifs de bénéficiaires de la réversion**



Source : Insee, Destinie

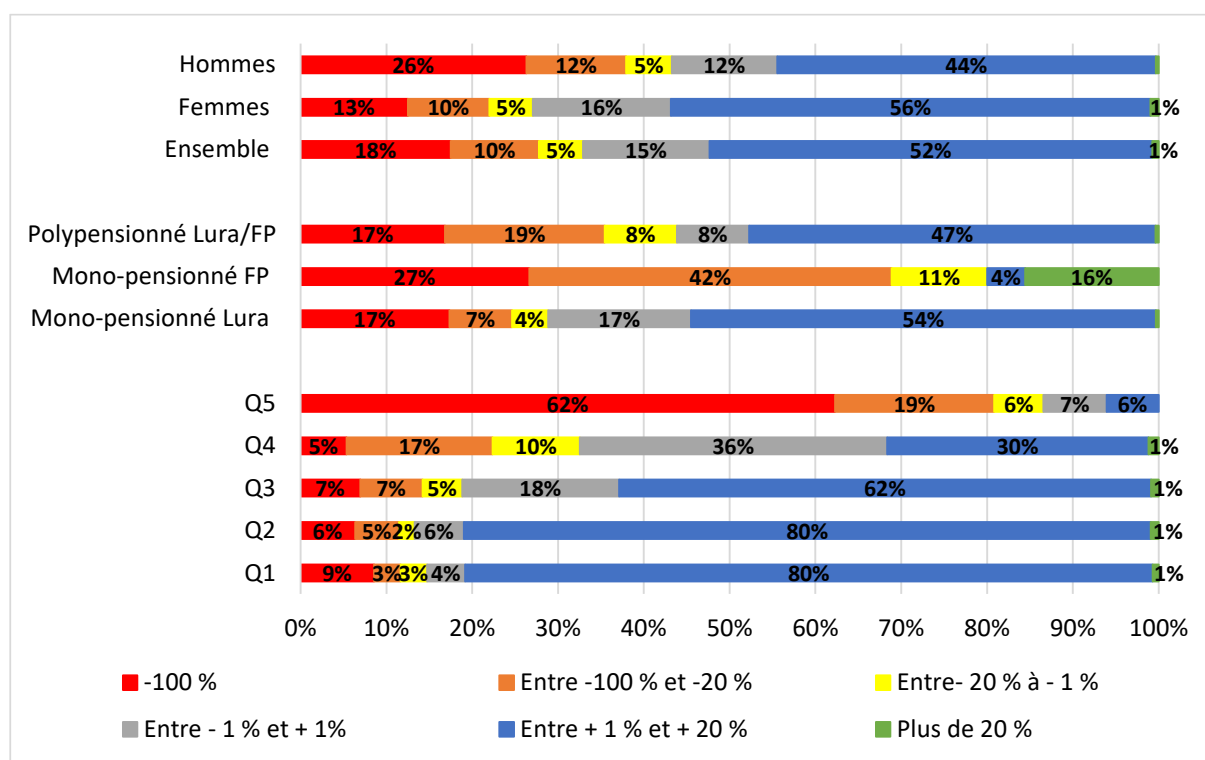
## 2. Le croisement des mesures d'harmonisation engendrerait une forte redistribution vers les quintiles inférieurs

La combinaison de la hausse du taux de réversion et de l'extension de la condition de ressources engendrerait un effet redistributif très marqué. Les réversataires les moins aisés, dont les ressources sont inférieures au plafond, bénéficieraient pleinement de la généralisation du taux de réversion à 60 % tandis que les gains potentiels des assurés des quintiles les plus élevés seraient limités par l'écèlement des pensions. La proportion de gagnants parmi les quintiles inférieurs serait significativement supérieure par rapport à la seule condition de ressources (81 % des assurés du Q1 nés en 2000 verraient leur pension moyenne sur cycle de vie augmenter de plus de 1 %) tandis que la part de perdants resterait plutôt stable dans les quintiles supérieurs (87 % des assurés du Q5 nés en 2000 seraient perdants avec le croisement contre 83 % avec la généralisation de la condition de ressources). La part d'assurés perdants serait en outre plus élevée pour les hommes que pour les femmes, leur pension de droit direct étant en moyenne bien supérieure à celle des femmes<sup>4</sup>. Les gains obtenus par la hausse du taux de réversion se traduiraient par une augmentation de la pension moyenne sur cycle de vie par rapport aux règles actuelles et à la généralisation de la condition de ressources.

<sup>4</sup> Fin 2023, les femmes résidant en France perçoivent une pension de droit direct inférieure en moyenne de 38 % à celle des hommes résidant en France. *Les retraités et les retraites*, Panorama de la Drees, édition 2024.

Enfin, la généralisation de la condition de ressources simulée dans le croisement des mesures pénaliserait particulièrement les assurés des régimes de la fonction publique et dans une moindre mesure, les assurés des régimes de la Lura, en raison de sa mise en œuvre à l'Agirc-Arrco. À l'inverse, la généralisation de condition de non-remariage aurait des effets individuels très limités pour les assurés des régimes alignés<sup>5</sup>.

**Figure 3 - Gagnants/perdants en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000**



Source : Insee, Destinie

<sup>5</sup> Les simulations concernant la condition de non-remariage ont des effets très limités en raison du faible taux de remariage aux âgés élevés : dans Destinie, parmi l'ensemble des personnes veuves ou divorcées à 50 ans ou après, seules 9 % se remarient.